



**ROYAL NICKEL
CORPORATION**

PROTOCOLE DE BON VOISINAGE

Pour une cohabitation harmonieuse entre les
voisins et la mine Dumont

Novembre 2014 par:

Royal Nickel Corporation
220 Bay Street, Suite 1200
Toronto, ON
M5J 2W4

Table des matières

Développer, construire et exploiter une mine en harmonie avec nos voisins	3
Les raisons d'être du protocole de bon voisinage	4
Entrée en vigueur et durée	4
Contact.....	4
La marche à suivre	5
Le traitement de la plainte	5
Les options de résolutions	5
Registre des plaintes	6
Ressources et moyens	6
Modifications	6
Le dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel	7
Les principes qui supportent le dédommagement.....	7
Les valeurs	7
L'établissement de la valeur du dédommagement.....	8
Les frais afférents :	8
Accompagnement :	9
L'établissement de la valeur du dédommagement :.....	9
Les étapes pour déterminer la valeur du dédommagement	9
La disposition des propriétés	11

Section 1

Développer, construire et exploiter une mine en harmonie avec nos voisins

Royal Nickel Corporation (RNC) a des valeurs fortes, solidement intégrées à tous les niveaux de l'entreprise. Ces valeurs sont des fondements solides qui sont aussi gages de réussite dans notre volonté d'être le choix privilégié des communautés d'accueil, des employés, des actionnaires et des différents partenaires à toutes les étapes de développement de nos projets miniers.

Le Protocole de bon voisinage est développé volontairement par RNC. Il s'inscrit en droite ligne avec nos valeurs visant à traiter les gens avec respect et dignité et d'être à l'écoute des préoccupations et suggestions de ceux-ci.

Le Protocole de bon voisinage est une procédure spécifique destinée à recevoir, comprendre et répondre aux préoccupations et plaintes que pourraient formuler des personnes affectées par le projet.

Pour RNC, il est important d'éviter toute situation où des personnes se sentiraient sans recours face à une condition qu'elles estiment problématique. Le Protocole de bon voisinage s'inscrit dans le programme de surveillance et de suivi de la mine Dumont.

Le Protocole de bon voisinage décrit le processus par lequel des personnes affectées par le projet peuvent faire cheminer leurs doléances et s'assurer d'un règlement efficace et en temps opportun. Il s'agit d'un outil qui garantit un accès direct vers la compagnie et une méthode de résolution des enjeux simple, prévisible, équitable, transparente et efficace.

Le protocole a été développé en conformité avec les meilleures pratiques internationales, notamment celles établies par Conseil International des Mines et Métaux. Il correspond à un processus conçu pour recevoir, enquêter et répondre de manière systématique aux préoccupations et plaintes venant de la communauté touchée par la mine Dumont. Il a été élaboré avec soin et fait partie intégrante d'un programme proactif de dialogue avec les parties prenantes.

Les raisons d'être du protocole de bon voisinage

1. Contribuer à une cohabitation harmonieuse entre les voisins, les communautés d'accueil de la mine Dumont et les activités de la compagnie.
2. Prendre en compte les préoccupations des voisins et de la communauté contribuant ainsi à renforcer nos relations avec les parties prenantes.
3. Favoriser l'identification et la résolution rapides des préoccupations, et par là même conduire à une meilleure gestion des impacts tout en prévenant de possibles préjudices.
4. S'assurer que les personnes puissent formuler leurs doléances à la compagnie de manière simple, prévisible, transparente et efficace.
5. Traiter de manière systématique et adaptée les plaintes déposées par les personnes affectées par Dumont.

Entrée en vigueur et durée

Le Protocole de bon voisinage entrera en vigueur dès le début des travaux de construction sur le site de la mine Dumont et se maintiendra pour toute la durée de l'exploitation minière.

Contact

Pour toute question reliée à la mine Dumont, pour toute demande d'informations ou pour effectuer un signalement ou une plainte voici comment nous contacter.

POUR AVOIR DE L'INFORMATION, SIGNALER UN INCIDENT OU NOUS PARTAGER UNE PRÉOCCUPATION

Relations avec la communauté
Téléphone : (819) 727-3777 poste 235
Courriel : info@royalnickel.com

POUR EFFECTUER UNE PLAINTE

Le coordonnateur des relations avec le milieu chez RNC est la personne à contacter.
Ces coordonnées sont les suivantes :
42 rue Trudel, Amos, QC, J9T 4N1
Téléphone : (819) 727-3777 poste 235
Par courrier électronique : mcorriveau@royalnickel.com

POUR NOUS CONTACTER DE MANIÈRE GÉNÉRALE

Royal Nickel Corporation mine Dumont
42 rue Trudel, Amos, QC, J9T 4N1
Téléphone : (819) 727-3777

La marche à suivre

En tout temps, les préoccupations relatives aux activités de la mine Dumont peuvent être transmises au service des relations avec la communauté.

Toute personne subissant des nuisances reliées à la mine Dumont peut signaler cette préoccupation ou déposer une plainte auprès du coordonnateur des relations avec le milieu de RNC. Le dépôt peut être effectué en personne, par téléphone, par courriel ou par lettre, le tout afin de permettre à RNC de recueillir les informations nécessaires au traitement de la plainte.

Le traitement de la plainte

RNC s'efforcera à compléter le traitement initial de la plainte dans un délai de 48h suite à la réception de celle-ci par RNC. Le plaignant recevra un accusé de réception confirmant l'enregistrement de la plainte. Cet accusé de réception sera communiqué d'une manière appropriée, par lettre, appel téléphonique ou par courriel. L'accusé de réception comportera les informations concernant les étapes suivantes de la procédure, les délais et les coordonnées de la personne contact responsable de la plainte.

Un retour d'information auprès de la personne sera effectué à l'intérieur de 10 jours ouvrables.

Après accord entre RNC et le plaignant sur le fondement et la nature de la plainte, le responsable du traitement de la plainte présentera une proposition de résolution au plaignant. Des discussions et une conciliation sur le traitement proposé pourront avoir lieu. Lors de ces discussions, le plaignant pourra présenter une proposition alternative. Le plaignant sera également informé des autres voies de résolutions possibles. L'accord final devra être précis et assorti de délais.

Si la plainte est jugée mal-fondée, le responsable des plaintes devra en expliquer les raisons au plaignant et lui indiquer les voies de recours possibles telles que le contact avec les différentes instances gouvernementales en lien avec l'objet de la plainte.

Les options de résolutions

Pour le traitement de la plainte, plusieurs options de résolution seront étudiées. Lors des discussions, ces diverses options pourront être discutées face à une situation donnée. RNC est ouverte aux échanges pour trouver la meilleure solution pour les personnes concernées.

Les actions pouvant être prises par RNC en vue du règlement d'une plainte sont généralement de quatre ordres :

1. Des actions correctives mises en œuvre directement **sur le site minier**
2. Des actions correctives convenues avec le requérant **en dehors du site minier**
3. Un **dédommagement** monétaire effectué par RNC en raison d'une cause identifiée en lien avec ses activités ayant conduit à une forme de préjudice, ou un dommage à des biens.
4. Un **dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel**. (la section 2 du protocole de bon voisinage présente en détail cette option de résolution).

Il est important de préciser que le Protocole de bon voisinage n'est pas un protocole d'acquisition des propriétés adjacentes au projet Dumont. Dans la mesure où les normes sont respectées, RNC ne projette pas acquérir ou dédommager la perte d'usage résidentiel des propriétés situées à proximité de la mine Dumont.

Registre des plaintes

Un registre des plaintes est tenu par RNC dans lequel les informations sur les plaintes déposées sont consignées et enregistrées. Les informations suivantes sont requises pour permettre un traitement efficace de la plainte :

- Informations relatives à la personne déposant la plainte
 - o Nom
 - o La date du dépôt de la plainte
 - o Adresse
 - o Moyen à privilégier pour contacter la personne et moment à privilégier pour le faire
- Nature de la plainte
- Détails sur l'événement ou les circonstances de l'événement, le cas échéant :
 - o Lieu
 - o Événement isolé ou répété, passé ou en cours (date, heure)
 - o Éléments anormaux observés
- Tous autres éléments pertinents

Le registre sera complété par l'énoncé des mesures mises en place le cas échéant, les suivis à effectuer ou ceux en cours et les délais associés à ces suivis. Les données nominatives contenues au registre seront conservées confidentielles. Le registre des plaintes sans données nominatives sera communiqué au comité de suivi citoyen à chaque rencontre et sera transmis à la même fréquence au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte aux changements climatiques.

Ressources et moyens

Le protocole est un des outils qui permettra de tenir des échanges dans un esprit d'écoute et de collaboration, de manière simple, prévisible, transparente et efficace notamment par les moyens suivants :

- Un personnel dédié aux relations communautaires au sein de la compagnie, notamment la mise en place d'un bureau de liaison situé à Launay ou à un autre lieu déterminé par la compagnie lorsque le projet sera en opération, destiné à recevoir les suggestions, commentaires et préoccupations de la communauté touchée par la mine Dumont
- La prise en charge des coûts relatifs au traitement d'une plainte déposée par une personne affectée par la mine Dumont suite à un accord entre RNC et le plaignant sur le fondement de la plainte.

Modifications

Le protocole de bon voisinage pourrait être revu et modifié suite à l'ajout de procédures particulières liées aux traitements des plaintes.

Section 2

Le dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel

Dans certaines situations le plaignant et RNC peuvent convenir que la meilleure résolution de la plainte consiste à dédommager le propriétaire pour la perte d'un usage résidentiel associé à sa propriété. Cette option de résolution est proposée afin de résoudre un problème qui ne peut être résolu par les options de résolutions sur le site, en dehors du site ou pour lequel un dédommagement monétaire des inconvénients causés ou des gênes occasionnées n'est pas acceptable ou raisonnable.

La valeur du dédommagement dans cette situation est fixée de manière à permettre au propriétaire de retrouver un autre bâtiment résidentiel comparable à celui qu'il possède actuellement. Ce dédommagement pour un non-usage résidentiel de sa propriété sera de nature monétaire.

Dans certaines situations, les lois et règlements en vigueur pourraient ne pas permettre à RNC de devenir propriétaire des propriétés. À ce moment, le dédommagement peut être convenu sans pour autant qu'un transfert de propriété n'ait lieu entre le propriétaire et RNC. Malgré l'absence de transfert de propriété, le propriétaire recevra le plein montant de la valeur de dédommagement convenu au terme du processus menant à l'établissement de la valeur de dédommagement.

Les principes qui supportent le dédommagement

- Favoriser les ententes de gré à gré
- Viser de façon raisonnable la satisfaction des propriétaires
- Fournir l'accompagnement nécessaire
- Adopter une démarche conjointe et respectueuse de la vie privée des propriétaires
- S'assurer que les règlements sont raisonnables et équitables
- Considérer que le dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel est l'option ultime de résolution de problème

Les valeurs

- Équité
- Respect mutuel
- Confiance
- Transparence

L'établissement de la valeur du dédommagement

L'approche d'évaluation pour établir la valeur du dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel considère :

- Le fait que le dédommagement est la forme d'indemnisation ultime et que toutes les autres options de résolutions ne sont pas acceptables, possibles ou raisonnables
- La valeur marchande de certains biens corporels
- La valeur de substitution ou de remplacement de la propriété

La valeur de substitution consiste au coût nécessaire pour acquérir une résidence équivalente en superficie habitable et un terrain équivalent dans le territoire de la MRC d'Abitibi ou pour construire au prix courant un bâtiment d'une utilité équivalente à celui évalué dans le territoire de la MRC d'Abitibi.

De même lorsqu'il est question d'une ferme ou d'un bâtiment à vocation agricole, la valeur de substitution correspond au prix pour acquérir une ferme équivalente en superficie et en utilité dans la zone de la MRC d'Abitibi. Cette valeur peut aussi être estimée pour un terrain ou des biens meubles corporels.

La valeur de substitution considère les éléments de dépréciation physique, fonctionnelle et économique de manière à établir une valeur du bien dans sa condition actuelle et non dans une condition où le bien est neuf et acquis au moment de l'évaluation. La présence de la mine Dumont ne sera pas considérée comme un élément dépréciatif.

Sont évalués plus exactement selon la méthode d'évaluation des coûts¹ :

- Le terrain à la valeur de substitution
- Les améliorations au sol (stationnement, clôtures, aménagement paysager, piscine, etc.) à la valeur de substitution
- Les bâtiments (ferme, garage, remise, etc.), à l'exception de la résidence principale à la valeur de substitution
- La résidence principale à la valeur de substitution selon la méthode d'évaluation des coûts **excluant les éléments de dépréciation physique, fonctionnelle et économique**
- Le cas échéant la valeur marchande du bois commercial

Les frais afférents :

Tous les frais raisonnables découlant du processus de dédommagement sont inclus dans la valeur du dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel. Ces frais peuvent comprendre :

- Frais notariés
- Frais d'évaluation
- Taxe de mutation²
- Frais de déménagement
- Arrêt et reconnexion à des services publics
- L'embauche de professionnels d'accompagnements

¹ Basée sur les normes de pratique professionnelle de l'ordre des évaluateurs agréés du Québec.

² La taxe de mutation sera considérée comme un frais afférent seulement s'il y a transfert de propriété entre le propriétaire et RNC.

Accompagnement :

Toute demande pertinente d'accompagnement pour couvrir les frais raisonnables liés à l'embauche des professionnels jugés nécessaires pour le bon déroulement de l'entente sera couverte par RNC.

Une réquisition préalable à la dépense doit être autorisée par les représentants de RNC qui émettront une autorisation de dépenses dans la mesure où la demande est raisonnable et que les frais d'accompagnement n'excèdent pas 10% de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière³. Le choix du professionnel est à la discrétion du propriétaire.

Exemple de services professionnels :

- Agronome
- Ingénieur forestier
- Arpenteur
- Comptable
- Évaluateur
- Notaire
- Psychologue

Les frais raisonnables liés à l'embauche des professionnels ont pour objectif de convenir d'une entente. En cas de litige entre RNC et le propriétaire, RNC n'entend pas couvrir les frais liés pour des services professionnels demandés par le propriétaire dans le cadre du litige en question.

L'établissement de la valeur du dédommagement :

Valeur de substitution (Terrain, améliorations au sol et bâtiments)

+

Valeur de substitution de la résidence principale **excluant les éléments de dépréciation physique, fonctionnelle et économique**

+

Frais afférents

Les étapes pour déterminer la valeur du dédommagement

Royal Nickel mandate un évaluateur agréé pour l'évaluation de la propriété et l'évaluation de la valeur marchande et de substitution. Le propriétaire peut recommander un professionnel de son choix dans la mesure où ce professionnel est reconnu.

Royal Nickel indique qui est le responsable pour le processus de dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel.

Ces deux personnes ainsi que le vice-président Opération de Royal Nickel et le directeur de la mine sont les seules personnes amenées à prendre connaissance des dossiers et s'engagent à respecter la confidentialité de ces derniers.

³ Référence à l'article 235 de la Loi sur les mines.

1^{re} rencontre

Présents : propriétaire(s), évaluateur agréé et responsable pour le processus de dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel

- Présentation du processus et des principes d'évaluation
- Choix des accompagnateurs au besoin
- Établissement d'un plan de travail et d'un échéancier conjoint
 - Date souhaitée de la conclusion de l'entente
 - Inspection de la propriété
 - Collecte de données
 - Tâches à compléter par le propriétaire pour l'évaluateur

2^e rencontre

Présents : propriétaire(s), évaluateur agréé et responsable pour le processus de dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel

- Inspection de la propriété
- Collecte de données

3^e rencontre

Présents : propriétaire(s), responsable pour le processus de dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel

- Présentation d'une offre détaillée, et ce sous toutes réserves des droits des parties et sans admissions
- Conciliation et discussion sur l'offre
- Recherche d'une entente à la satisfaction des parties

Rencontres suivantes

Peuvent être présents selon les besoins : évaluateur agréé, responsable pour le processus de dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel, vice-président Opération de Royal Nickel et le directeur de la mine

- Retour de l'évaluateur
- Possibilité de contre-expertise
- Ajustement de l'offre
- Accord sur un projet d'acte notarié relatif à l'entente à la satisfaction des parties

Dernière rencontre

Présents :

Présents : notaire, propriétaire(s), vice-président Opération de Royal Nickel et le directeur de la mine.

- Signature de l'acte notarié

Advenant que les parties ne parviennent pas à convenir d'une entente quant au dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel, ils pourront faire appel à un service de médiation pour convenir d'une entente équitable. Les frais de la médiation seront payés à parts égales entre les parties.

La disposition des propriétés

Dans la mesure où les lois et règlements en vigueur permettent à RNC de devenir propriétaire des propriétés concernées dans le cadre d'un dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel, il revient à RNC de disposer des propriétés à son gré à moins de dispositions précises prévues aux ententes. Tout item que le propriétaire souhaite conserver sera inscrit à l'entente. Il en est de même si les propriétaires-vendeurs souhaitent conserver des bâtiments pour les relocaliser.

Les ententes de dédommagement lié à la perte d'usage résidentiel pourraient prévoir des dispositions diverses dans la mesure où RNC ne peut devenir propriétaire des propriétés concernées telles que :

- Des dispositions prévoyant que RNC puisse devenir propriétaire lors de changement de situation qui permettraient l'acquisition;
- Des dispositions relatives à la responsabilité des risques encourus sur la propriété;
- Des dispositions relatives à l'habitation de la résidence et au non-usage.